

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(37322) 40-05-41 Télécopieur : +(37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1276160		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Apple Inc. 1 Infinite Loop, Cupertino CA 95014, États-Unis d'Amérique		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante: ☒ - Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18 ^{ter} .2)i)) : ☐ - Une protection partielle est accordée pour <u>tous</u> les produits et services ci-après (règle 18 ^{ter} .2)i)) :		
V. Non-revendication ou réserve : ☐ à l'égard de tous les produits et services ☐ uniquement à l'égard des produits et services ci-après :		
VI. Motifs de refus: ☐ Marque(s) antérieure(s): ☐ <u>Autres motifs :</u> (La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, art.).		
VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles : i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : deux mois à partir de la date de		

- réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- ☐ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2017.02.09**